



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'EARL Médine située au hameau de Médine sur la commune de Butot (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4893 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'EARL Médine située au hameau de Médine sur la commune de Butot dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Thomas VANDENBULCKE, reçue complète le 19 avril 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 avril 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 25 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur estimée de 80 mètres, en vue d'abreuver une dizaine de vaches, quelques chevaux et de procéder au nettoyage de quelques matériels sur une ferme située au hameau de Médine sur la commune de Butot dans le

département de la Seine-Maritime, à raison d'un prélèvement de 500 m³ maximum d'eau par an et un débit de 5 m³ par heure ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une clôture de protection autour de forage, une fois l'ouvrage terminé ;
- les toitures des bâtiments seront refaites sous un an et le maître d'ouvrage a prévu d'y installer un système de récupération des eaux de toitures, qui seront utilisées pour le nettoyage des véhicules ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle située au n° 8, hameau de Médine sur la commune de Butot dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 14 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine aval », référencée FR2300123 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 260 mètres « la vallée de l'Austreberthe », la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 4,90 kilomètres, « les bois du Bocasse, de la Houssaye et de Grugny » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides, les zones humides et les cours d'eau les plus proches étant localisés à environ trois kilomètres ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « Craie altérée de l'estuaire de la Seine », référencée FRHG 202 ; que le projet de forage n'atteindra pas la zone de répartition des eaux ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant qu'une mare existe à environ 125 mètres du point d'implantation du forage ayant pour support la formation de l'argile à silex ; que les équilibres hydriques et biotiques caractérisant le plan d'eau ne seront pas impactés par les travaux de réalisation de l'ouvrage, ni par le prélèvement d'eau envisagé sur la ressource en eau souterraine ; que les propriétés écologiques demeureront essentiellement tributaires des conditions pluviométriques ; que le prélèvement d'eau n'aura pas d'incidence sur la mare ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'EARL Médine située au hameau de Médine sur la commune de Butot (76), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel de vaches et de chevaux de l'EARL Médine située au hameau de Médine sur la commune de Butot (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr